|  |
| --- |
| **Publié le : 2012-05-25** |

|  |
| --- |
| SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR |

**21 MAI 2012. - Arrêté ministériel de désignation des lieux d'hébergement au sens de l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers**

Le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,  
Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 74/8, §§ 1er et 2;  
Vu l'arrêté royal du 14 mai 2009 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux d'hébergement au sens de l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,  
Arrête :  
Article 1er. Les lieux d'hébergement mentionnés ci-après sont des lieux visés au sens de l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :  
- Grote Steenweg 29, à 9870 Zulte.  
Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.  
Bruxelles, le 21 mai 2012.  
Mme M. De BLOCK